

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

Haute-Savoie

ARRETE MUNICIPAL

N° PM/2025/092/DT/LB

**DEROGEANT EXCEPTIONNELLEMENT A LA LIMITATION DE TONNAGE GRANGE D'ORSIN ET
CHEMIN DU CREUX**

Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté DST2018/148/NP complété par l'arrêté DST2019/004/NP réglementant le tonnage sur l'ensemble du territoire communal,

VU la demande de dérogation présentée par l'entreprise ENROBALP mandatée par Monsieur MICHON Frédéric, en date du 10 juin 2025, pour permettre une livraison de fournitures d'enrobage,

VU l'avis et les prescriptions du directeur des services techniques de la Commune,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesure d'ordre et de police, à l'effet d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

CONSIDERANT qu'en l'espèce il est nécessaire d'autoriser une dérogation temporaire de tonnage.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise ENROBALP mandatée par Monsieur MICHON Frédéric, est autorisée à circuler chemin des Granges d'Orsin et chemin du Creux jusqu'à la limite du chemin privé des Margagnes avec un véhicule isolé, dont le PTAC – Poids Total Autorisé en Charge n'excède pas 26 tonnes au gabarit adapté aux caractéristiques de la voirie et ne doit pas être d'une largeur de plus de 2,55 mètres :

- Le mardi 17 juin 2025
- Cette autorisation concerne exclusivement la voirie communale et non le chemin des Margagnes (pont du Tarchet compris) situé sur domaine privé

Article 2 : Cette dérogation est soumise à l'établissement d'un constat contradictoire préalable des lieux. En l'absence de constat, les lieux sont réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Article 3 : Le maître d'ouvrage bénéficiaire de cette dérogation exceptionnelle de circuler accordée aux entreprises qu'il a mandatées, reste responsable des accidents de toute nature et des dégradations qui pourraient être occasionnées, tant au tiers, qu'au domaine public.

Article 4 : Les entreprises mandatées par le maître d'ouvrage et ayant obtenu cette dérogation exceptionnelle devront :

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

- Assurer pendant la durée de l'autorisation exceptionnelle une surveillance continue de la chaussée, des dépendances et des parties privatives.
- Procéder au nettoyage régulier de la chaussée, pendant les travaux.

Article 5 : Le maître d'ouvrage devra :

- Supporter les frais de remise en état de la chaussée, dont les dépendances de la voie et des parties privatives endommagées.
- Procéder ou faire procéder, par une entreprise agréée, à toutes les réparations des dégradations apparentes, sur simple demande des Services Municipaux.

Article 6 : Le non-respect de ces engagements et des règles de sécurité, liés aux mouvements des véhicules entraîne annulation immédiate de cette dérogation.

Article 7 : Une copie de cet arrêté devra être remise au chauffeur du véhicule et devra être présentée à toute réquisition en cours de voyage.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur la commune.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le Maire de la Commune de Saint Gervais Les Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
Conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 11 : Monsieur le Maire de la commune de Saint Gervais les Bains, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Saint Gervais les Bains le 12 juin 2025

Le Maire,

Jean Marc PEILLEX

Affiché le : 16/06/2025